

en susp
COMMISSION chargée d'examiner la proposition
de loi de M. BOZÉRIAN, ayant pour objet
d'ajouter un paragraphe à l'article 64 de la
loi du 20 avril 1810, relatif aux conditions
d'entrée dans la magistrature. (Nos 32 et 52,
session 1889.)

Nommée le 1^{er} avril 1889.

MM.

- 1^{er} BUREAU : LECHERBONNIER.
- 2^e — DE VERNINAC.
- 3^e — ALFRED BIRÉ.
- 4^e — BOZÉRIAN.
- 5^e — BOUTEILLE.
- 6^e — ISAAC.
- 7^e — CORDELET.
- 8^e — DEMOLE.
- 9^e — CHOVET.

190

45
0

1874



[Faint, illegible handwritten text]

Le 21^{me} de Juin 1889

La séance s'ouvre à une heure et
M. de Serres, le président, prononce des paroles
M. Haac secrétaire prononce
Le bureau est maintenu
Les ministres font connaître les avis de leurs
bureaux

M. de Serres dit que dans le bureau
il n'a été fait aucun objection et qu'il
favorise à la loi, il serait même désireux
de l'élargir

M. le Chevalier dit que dans le bureau
il n'y a eu aucune objection

M. Borel dit que dans le bureau l'opinion
ne s'est pas montrée favorable à la proposition. Il
ne croit pas qu'il soit bon d'accroître la faculté
aux juges de paix de voter dans les magistratures. En con-
séquence cette faculté devrait être étendue aux
fonctionnaires du Ministère de la Justice.

M. Borel dit que dans son bureau
l'opinion a été favorable, sauf pour les fon-
ctionnaires

M. Bortala fait une déclaration
de vote

M. Haac dit que dans le bureau,
l'opinion a été favorable au projet, ainsi
qu'en ce qui concerne les fonctionnaires de la Justice,
pour lesquels il n'aurait rien de faire de contraire

M. Cordet dit que dans le bureau
on s'est montré favorable au projet, en ce qui
concerne les juges de paix; qu'il ajoute que pour
les fonctionnaires des réserves on n'a rien fait. Il dit
en outre que les fonctionnaires du Ministère de la

justice pour garantir le revenu des allocations
des présents qui pourraient, par un
certain nombre, gêner la liberté d'action du
gouvernement.

M. Bozérian, au nom de M. Ferrero, dit
qu'il a été nommé après un vote favorable
après lequel, deva puis

M. Chroret dit que le général Renan s'est
montré favorable au projet pour ce qui concerne
le pays de Jaurès. Le général s'est montré hostile
à la proposition en ce qui regarde les fonctionnaires
du Ministère.

La Commission décide qu'on demandera
au garde des sceaux son avis, et la production
d'un tableau indiquant les différents attributifs
des dif. fonctionnaires du Ministère.

La séance est levée à deux heures.
Le Président Le Secrétaire

Approuvé

Seance du 7 Juin 1889

La séance s'ouvre à deux heures moins
un quart, sous la présidence de M. Bozérian.

M. le Ministre de la justice est introduit.

Le Ministre dit qu'il approuve absolument le principe et
le texte de la proposition. Il y a au Ministère de la justice
un grand nombre d'impôts qui manquent absolument de destinés.
Pour ce qui concerne, la proposition est absolument justifiée.
Pour ce qui concerne le personnel des juges de paix, ce personnel
est souvent insuffisant. Beaucoup de juges de paix veulent le
diplôme de licencié. Le Ministre voudrait qu'il y eût que
les avoués pussent agir sur le même pied que les juges de paix,

et qu'ils furent accablés par l'avis unanime de justifier le diplôme de licencié

La question est ^{posée par M. Isaac} de savoir s'il y a ou non quelque inconvénient à étendre la proposition, de manière à ~~porter~~ l'opinion, par exemple, sur les conseils de professeurs, sur les conseils des juristes, des avocats, des notaires, etc.

M. Bozérian rappelle à ce sujet qu'en 1883, lorsqu'on a discuté la loi sur la magistrature, M. Jules Roche avait proposé un amendement ayant pour objet de rendre la carrière de la magistrature accessible à certains fonctionnaires, tels que les conseils de professeurs, les membres du conseil d'Etat, les avocats, notaires, etc.

La question se pose ensuite de savoir si certains services des ministères de la justice ne sont pas absolument étrangers aux choses de l'administration judiciaire, et si par conséquent les employés de ces services ne devraient pas être considérés comme ayant acquis le caractère ^{nécessaire} pour accéder à la magistrature.

M. le Ministre répond que la chose de Ministère s'occuperait de manière à atténuer cet inconvénient.

En résumé, le Ministre se voit que les avantages à l'adoption de la proposition de loi.

La séance est levée à deux heures vingt-cinq minutes

Le Président

Le Secrétaire

[Signature]

[Signature]

Séance du 13 juin 1889

La séance s'ouvre à une heure un quart, sous la présidence de M. Bozérian. M. Boutin s'excuse pour assister à la séance.

M. le Président reprend la question

Il rappelle l'amendement qui avait été présenté en 1883 par M. Jules Roche, amendement qui tendait à ouvrir la carrière de la magistrature à toute une série de personnes qui n'y accèdent pas aujourd'hui. Cet article avait été voté par la Chambre des députés, et n'a pas été repris par le Sénat.

4
1
M. de Ferrunac le Président met aux voix la
question de savoir s'il doit être donné suite à la
proposition. La Commission décide l'affirmative.

M. de Ferrunac dit qu'il serait naturel qu'on
étendit le cadre de la proposition, de manière à y comprendre
tous les personnes à qui il y aurait lieu d'accorder la faculté
d'entrer dans la magistrature sans stage. Il dit que le stage n'est
pas une condition plus sévère que les autres conditions, il n'est
constitué par une seule garantie.

M. Cholet insiste sur les observations de M. de Ferrunac,
en ce qui concerne les ~~conseillers~~ conseillers de préfecture.

M. Cordet émettrait qu'en ce qui concerne à ~~l'admission~~
diverses fonctions l'accès de la magistrature, on ne fait pas entrer
dans la magistrature des personnes qui n'auraient fait
que passer dans leur premier carrière pour arriver à une
autre position.

M. Duac demande que tous les candidats à la magistrature
de quelque carrière qu'ils soient, soient tenus de
justifier de leur diplôme de licencié.

La séance est levée à six heures.

Le Président

J. Ferrunac

Le Secrétaire

J. Duac

